



RETOURNER LES OFFRES À :

Réception des soumissions :

Service correctionnel du Canada
Services de contrats et gestion du matériel
250, montée St-François
Laval (Québec) H7C 1S5
Téléphone : 450-661-9550 poste 3299
Att : Martine Pilon

COURRIEL :

Martine.A.Pilon@CSC-SCC.GC.CA
(10MB maximum par courriel)

FACSIMILE :

450-664-6615 - Bureau des soumissions

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Le Canada, représenté par le ministre du Service correctionnel Canada, autorise par la présente, une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés énumérés ci-après.

Commentaires :

« CE DOCUMENT NE CONTIENT PAS D'EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ »

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur :

N° de Téléphone :

No de télécopieur :

Courriel : _____

N° de TPS ou NAS ou N° d'entreprise :

Sujet: Services en plomberie et chauffage	
N° de l'invitation : 21C22-19-2855619	Date: 25 avril 2018
N° de Référence du Client : 21C22-19-2855619	
N° de Référence de SEAG : PW-18-00825796	
L'invitation prend fin :	Fuseau horaire : (HAA)
À : 14 hres	Heure avancée de
Le : 11 mai 2018	l'Atlantique
Livraison exigée : Voir aux présentes	
F.A.B.	
Usine:	Destination: X Autre:
Soumettre toutes questions à :	
<i>Martine Pilon</i>	
Agente principale d'approvisionnement int.	
Martine.A.Pilon@csc-scc.gc.ca	
N° de téléphone :	N° de télécopieur :
450-661-9550 poste 3299	450-664-6615
Destination des biens, services et construction :	
Multiples, selon la commande subséquente.	
<i>Pénitencier de Dorchester</i>	<i>Établissement Springhill</i>
4902, rue Main	330, rue Mc Gee
Dorchester (NB)	Springhill (N-É)
Sécurité :	
Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas de dispositions en matière de sécurité.	
Instructions : Voir aux présentes	
Nom et titre du signataire autorisé du fournisseur/de l'entrepreneur :	

Nom	Titre
_____	_____
Signature	Date
_____	_____
(Signer et retourner la page de couverture avec l'offre).	



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Révision du nom du Ministère
4. Compte rendu
5. Ombudsman de l'approvisionnement
6. Offres à commandes multiples

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des offres
3. Ancien fonctionnaire
4. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes
5. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

1. Attestations exigées avec l'offre
2. Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

PARTIE 6 - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

1. Exigences en matière d'assurances

PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre
2. Exigences d'accès institutionnel
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée de l'offre à commandes
5. Responsables
6. Divulgateur proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
7. Utilisateurs désignés
8. Procédures pour les commandes
9. Instrument de commande
10. Limite des commandes subséquentes
11. Limitation financière
12. Ordre de priorité des documents
13. Attestations et renseignements supplémentaires
14. Lois applicables



B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Énoncé des travaux
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
5. Paiement
6. Instructions pour la facturation
7. Exigences en matière d'assurance
8. Contrôle
9. Fermeture d'installations gouvernementales
10. Dépistage de la tuberculose
11. Conformité aux politiques du SCC
12. Conditions de travail et de santé
13. Responsabilités relatives au protocole d'identification
14. Services de règlement des différends
15. Administration du contrat
16. Guide d'information pour les entrepreneurs

Liste des annexes :

- Annexe A - Énoncé des travaux
- Annexe B - Base de paiement proposée
- Annexe C - Exigences en matière d'assurance
- Annexe D - Critères d'évaluation



PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

Partie 1	Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;
Partie 2	Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;
Partie 3	Instructions pour la préparation des offres : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
Partie 4	Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;
Partie 5	Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir;
Partie 6	Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances : comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et
Partie 7	7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent : 7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables; 7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement et toute autre annexe.

2. Sommaire

Fournir au fur et à mesure la main-d'œuvre qualifiée, le matériel, les outils et l'équipement requis pour effectuer les travaux d'ordre de plomberie et de chauffage, y compris des installations, des retraits, et des réparations en rapport avec de nouvelles constructions et des rénovations, sur demande de l'autorité du projet et selon ses directives.

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

3. Révision du nom du Ministère

Cette demande d'offre à commandes est émise par le Service correctionnel du Canada (CSC). Toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou incorporé par renvoi dans une condition ou une clause du document, ou dans tout contrat subséquent, doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

4. Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes.



Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

5. Ombudsman de l'approvisionnement

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de biens de moins de 25 000 \$ ou de services de moins de 100 000 \$ auprès du BOA, par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa-opo@boa-opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

6. Offres à commandes multiples

Il est prévu d'attribuer un maximum de deux (2) offres à commandes, soit une (1) par établissement ou la même pour les deux (2) établissements pour la région administrative du SCC, soit l'Atlantique.

Voir l'exemple qui suit :

Une (1) Offre à commandes pour l'Institution de Springhill et;
Une (1) Offre à commandes pour l'Établissement Dorchester ou;
Une (1) Offre à commandes pour Springhill et Dorchester.

Chaque Offre à commandes sera pour une période de trois (3) ans ou jusqu'à ce que le Canada ne les considère plus comme avantageux de les utiliser.



PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document 2006 (2017-04-27) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

1.1 Clauses du *Guide des CCUA*

Clause du *Guide des CCUA* M0019T (2007-05-25), Prix et(ou) taux fermes

Clause du *Guide des CCUA* M7035T (2013-07-10), Liste des sous-traitants proposés

2. Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Service correctionnel du Canada (SCC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

3. Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement



forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () **Non** ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () **Non** ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.



4. Demandes de renseignements – demande d’offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l’offre à commandes au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de la demande d’offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu’on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l’article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d’énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l’objet d’une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n’a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l’offrant de le faire, afin d’en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

5. Lois applicables

L’offre à commandes et tout contrat découlant de l’offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d’une province ou d’un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n’est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.



PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : Offre technique : **deux (2) copies papier**

Section II : Offre financière : **une (1) copie papier**

Section III: Attestations : **une (1) copie papier**

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Les offrants doivent soumettre leur offre financière et leur offre technique dans des enveloppes distinctes.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offre à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe B, Base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.



PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du SCC évaluera les offres.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères techniques obligatoires

Les offres seront évaluées en vue de déterminer si elles répondent à toutes les exigences énoncées à l'**Annexe D – Critères d'évaluation**. Les offres qui ne répondent pas aux critères obligatoires seront déclarées non recevables, et seront rejetées.

1.2 Évaluation financière

1.2.1 Clause du Guide des CCUA M0220T (2016-01-28), Évaluation du prix - offre

Les offres qui contiennent une offre financière autre que celle exigée en vertu de l'**Article 3. Section II : offre financière** de la **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES** seront déclarées non conformes.

2. Méthode de sélection

- 2.1** Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.



PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut, s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – déclaration de condamnation à une infraction

- a) Conformément au paragraphe B, en présentant une offre en réponse à la présente demande de soumissions, l'offrant atteste :
 - i. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
 - ii. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - iii. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès de l'offrant ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - iv. qu'il a fourni avec son offre une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - v. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - vi. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
- b) Lorsqu'un offrant est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe A, il doit soumettre avec son offre un formulaire de déclaration de l'intégrité (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>) dûment rempli. L'offrant doit soumettre ce formulaire au Service correctionnel du Canada avec son offre.



2. Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires.

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre, mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Liste des noms : Tous les offrants, peu importe leur situation au titre de la Politique, doivent présenter les renseignements ci-dessous :

- i. les offrants constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une offre à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les administrateurs actuels ou, dans le cas d'une entreprise privée, des propriétaires de la société;
- ii. les offrants présentant une offre à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux présentant un offre en tant que coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires;
- iii. les offrants présentant une offre à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms.

Liste de noms:

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

OU

L'offrant est une société en noms collectifs

Pendant l'évaluation des offres, un offrant doit, dans les 10 jours ouvrables, informer par écrit l'autorité contractante de toute modification de la liste des noms soumise avec l'offre.

2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'[Emploi et Développement social Canada \(ESDC\) - Travail](#) (http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/équité_emploi/programme/contrats/feder_aux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.1454004848).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) du PCF » au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.



2.3 Exigences linguistiques – Anglais

En déposant une offre, l'offrant atteste que, s'il obtient l'offre à commandes découlant de la demande d'offre à commandes, chaque personne proposée dans son offre devra pouvoir s'exprimer couramment en anglais. La personne proposée doit communiquer verbalement et par écrit l'anglais sans aide et en faisant peu d'erreurs.

2.4 Attestation

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'information fournie par l'offrant pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.



PARTIE 6 - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

1. Exigences en matière d'assurance

L'offrant doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisée à faire des affaires au Canada stipulant que l'offrant peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'Annexe C, si une offre à commandes lui est émise à la suite de la demande d'offres à commandes.

Si l'information n'est pas fournie dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.



PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre

1.1 L'offrant offre de remplir le besoin conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe A.

2. Exigences d'accès institutionnel

Aucune enquête de sécurité n'est exigée, puisqu'il n'y a aucun accès à des renseignements ou biens de nature délicate. Le personnel de l'entrepreneur sera accompagné en tout temps par des membres du personnel du Service correctionnel du Canada ou des personnes autorisées par ce dernier à agir en son nom. Le SCC a élaboré des politiques internes strictes afin de s'assurer que la sécurité des opérations en établissement n'est pas compromise.

Le personnel de l'entrepreneur doit respecter les exigences de l'établissement en ce qui a trait aux fouilles par le Service correctionnel du Canada avant d'être admis dans l'établissement ou l'unité opérationnelle. Le Service correctionnel du Canada se réserve le droit d'interdire à tout moment l'accès à un établissement ou unité opérationnelle ou une partie de ceux-ci au personnel de l'entrepreneur.

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

La présente offre à commandes est émise par le Service correctionnel du Canada (SCC). C'est pourquoi toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou par référence dans une modalité, une condition ou une clause du document doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

3.1 Conditions générales

2005 (2017-06-21), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

4. Durée de l'offre à commandes

4.1 Période de l'offre à commandes

La période pour passer des commandes subséquentes à cette offre à commandes débute à la date d'octroi de l'offre à commandes pour une période de trois (3) ans, ou jusqu'à ce que le Canada ne les considère plus comme avantageux de les utiliser.

5. Responsables

5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : **Martine Pilon**

Titre : Agente principale d'Approvisionnement int.

Service correctionnel Canada

Direction générale ou direction : Approvisionnement & Contrats



Téléphone : 450-661-9550 poste 3299
Télécopieur : 450-664-6626
Courriel : Martine.A.Pilon@csc-scc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

5.2 Chargé de projet (sera complété lors de l'adjudication de l'offre à commandes)

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : ____ - ____ - _____
Télécopieur : ____ - ____ - _____
Courriel : _____

L'autorité du projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

5.3 Représentant de l'offrant (à compléter par l'offrant dès maintenant)

L'autorité du projet pour l'offre à commandes est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : ____ - ____ - _____
Télécopieur : ____ - ____ - _____
Courriel : _____

6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7. Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est :

Service correctionnel Canada
CORCAN Construction
Région de l'Atlantique



8. Procédures pour les commandes

9. Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire *Commande subséquente à une offre à commandes* ou une version électronique.

10. Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 100,000.00 \$ (taxes applicables incluses).

11. Limitation financière *(sera complété lors de l'adjudication de l'offre à commandes)*

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de _____ \$, (taxes applicables exclues) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou 3 (trois) mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

12. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2017-06-21), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services;
- d) les conditions générales 2010C (2016-04-04) Conditions générales - services (complexité moyenne);
- f) l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- g) l'Annexe B, Base de paiement;
- h) l'Annexe C, Exigences en matière d'assurance;
- j) l'offre de l'offrant en date du _____ *(sera complété lors de l'adjudication de l'offre à commandes)*

13. Attestations et renseignements supplémentaires

13.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'offre à commandes.



14. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur au New-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.



B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit effectuer les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

2. Clauses et conditions uniformisées

2.1 Conditions générales

2010C (2016-04-04), Conditions générales - Services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3. Durée du contrat

3.1 Date de livraison

Les travaux doivent être complétés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

4. Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

5. Paiement

5.1 Base de paiement

Les paiements seront effectués conformément à l'annexe B, Base de paiement.

5.2 Limitation des dépenses

La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- a. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
- b. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première de ces conditions à se présenter.



Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

5.3 Paiements multiples

Clause du Guide des CCUA H1001C (2008-05-12), Paiement multiples

5.4 Clauses du Guide des CCUA

Clause du Guide des CCUA A9065C (2006-06-16), Insigne d'identité

Clause du Guide des CCUA A9068C (2010-01-11), Règlements concernant les emplacements du gouvernement

Clause du Guide des CCUA A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client

Clause du Guide des CCUA C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes

Clause du Guide des CCUA C0710C (2007-11-30), Vérification du temps et prix contractuels

5.5 Frais de déplacement et de subsistance

Il n'y a aucuns frais de déplacement et de subsistance associés à l'offre à commandes.

5.6 Paiement électronique de factures *(si applicable)*

L'entrepreneur accepte d'être payé à l'aide des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Carte d'achat MasterCard ;
- c. Dépôt direct (national et international) ;
- d. Échange de données informatisées (EDI) ;

6. Instructions pour la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture doit être appuyée par:

- a. une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
 - b. une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié à l'offre à commandes;
 - c. une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs .
2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'autorité du projet pour attestation et paiement.

7. Assurances – exigences particulières

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévus à l'Annexe C. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat.

Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.



L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection. L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

8. Contrôle

Dans le cas où l'entrepreneur a accès à des renseignements personnels et confidentiels qui appartiennent au Canada, au personnel du SCC ou aux détenus pour effectuer les travaux, les modalités suivantes s'appliquent :

- a) L'entrepreneur garantit qu'il n'est pas assujéti au contrôle d'une entité non résidente (p. ex. personne physique, partenariat, coentreprise, corporation, société à responsabilité limitée, société mère, affiliée ou autre).
- b) L'entrepreneur devra informer le ministre de tout changement apporté au contrôle pendant la période du contrat.
- c) L'entrepreneur reconnaît que le ministre a conclu le contrat en raison de la garantie et que, si celle-ci n'est pas respectée, ou si l'entrepreneur devient assujéti au contrôle d'une entité non résidente, le ministre aura le droit de déclarer un manque au contrat, et, en conséquence, de résilier le contrat.
- d) Aux termes de la présente clause, une entité non résidente est une personne physique, un partenariat, une coentreprise, une corporation, une société à responsabilité limitée, une société mère, une société affiliée ou toute autre entité qui réside à l'extérieur du Canada.

9. Fermeture d'installations gouvernementales

- 9.1 Le personnel de l'entrepreneur est composé des employés au service de ce dernier et sont payés par l'entrepreneur en fonction des services rendus. Lorsque l'entrepreneur ou les membres du personnel de l'entrepreneur fournissent des services dans les locaux du gouvernement en vertu du contrat et qu'ils perdent l'accès à ces locaux en raison de l'évacuation ou de la fermeture d'installations gouvernementales et que, en conséquence, les travaux ne peuvent plus être effectués, le Canada n'est pas tenu responsable de payer l'entrepreneur pendant la période de fermeture.
- 9.2 Les entrepreneurs qui travaillent sur les sites du SCC doivent savoir qu'ils peuvent subir des retards ou se voir refuser l'entrée dans certains lieux et à certains moments, et ce, malgré les arrangements préalables. On suggère aux entrepreneurs d'appeler avant de se déplacer pour s'assurer qu'ils ont toujours accès aux lieux.

10. Dépistage de la tuberculose

- 10.1 Une des conditions du contrat est que l'entrepreneur ou tout employé de ce dernier qui doit entrer dans un des établissements du Service correctionnel du Canada aux fins du contrat peut devoir, à l'entière discrétion du directeur, fournir la preuve qu'il a subi un test tuberculonique récent ainsi que les résultats de celui-ci afin que l'on connaisse son état d'infection à la tuberculose.
- 10.2 L'omission de fournir une preuve du test tuberculonique et les résultats de ce test peut entraîner la résiliation du contrat.
- 10.3 Tous les coûts liés à ce test devront être entièrement assumés par l'entrepreneur.



11. Conformité aux politiques du SCC

- 11.1 L'entrepreneur convient que ses agents, ses fonctionnaires et ses sous-traitants respecteront tous les règlements et toutes les politiques en vigueur sur le site où ils effectueront les travaux visés par le contrat.
- 11.2 Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit obtenir tous les permis et détenir toutes les attestations et les licences requises pour effectuer les travaux.
- 11.3 De plus amples détails relatifs aux politiques actuelles du SCC se trouvent à l'adresse suivante: www.csc-scc.gc.ca, ou sur tout autre site Web du SCC conçu à cette fin.

12. Conditions de travail et de santé

- 12.1 Dans le présent article, « entité publique » désigne un organisme municipal, provincial ou fédéral autorisé à mettre en vigueur toute loi relative à la santé ou au travail qui s'applique à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci.
- 12.2 L'entrepreneur respecte toutes les lois relatives aux conditions de travail et de santé applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci et exige également que tous ses sous-traitants les respectent, le cas échéant.
- 12.3 Si un représentant autorisé d'une entité publique demande de l'information ou effectue une inspection relativement aux travaux, l'entrepreneur doit immédiatement en informer l'autorité du projet ou Sa Majesté.
- 12.4 La preuve de la conformité de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants aux lois applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci devra être fournie par l'entrepreneur au chargé de projet ou à Sa Majesté au moment où l'autorité du projet ou Sa Majesté en feront la demande.

13. Responsabilités relatives au protocole d'identification

L'entrepreneur doit s'assurer que l'entrepreneur et chacun de ses agents, représentants ou sous-traitants (appelés représentants de l'entrepreneur pour les besoins de cette clause) respectent les exigences d'auto-identification suivantes :

- 13.1 Pendant l'exécution de tout travail sur un site du gouvernement du Canada, l'entrepreneur et chaque représentant de l'entrepreneur doit être clairement identifié comme tel, et ce, en tout temps;
- 13.2 Lorsqu'ils assistent à une réunion, l'entrepreneur et les représentants de l'entrepreneur doivent d'identifier comme tel à tous les participants de la réunion;
- 13.3 Si l'entrepreneur ou un représentant de l'entrepreneur doit utiliser le système de courriel du gouvernement du Canada dans le cadre de l'exécution des travaux, il doit clairement s'identifier comme étant l'entrepreneur ou un agent ou un sous-traitant de l'entrepreneur dans le bloc de signature de tous les messages électroniques qu'il enverra ainsi que dans la section Propriétés du compte de courriel. De plus, ce protocole d'identification doit être utilisé pour toute autre correspondance, communication et documentation;
- 13.4 Si le Canada détermine que l'entrepreneur ne se conforme pas à n'importe laquelle de ses obligations en vertu du présent article, le Canada en informera l'entrepreneur et demandera à l'entrepreneur de mettre en œuvre, sans délai, les mesures correctives appropriées pour empêcher que le problème ne se reproduise.



14. Services de règlement des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leur différend, sur demande, avec le consentement des parties pour assumer les coûts, et consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa-opo@boa-opo.gc.ca.

15. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux examinera une plainte déposée par *[le fournisseur ou le nom de l'entité à qui ce contrat a été attribué]* concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et les articles 15 et 16 du Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa-opo@boa-opo.gc.ca.

16. Guide d'information pour les entrepreneurs

Avant le début des travaux, l'entrepreneur atteste que ses employés ou les employés de ses sous-traitants, travaillant sous contrat pour le SCC, liront le ou les modules qui les concernent et conserveront la ou les listes de vérification signées figurant sur le site Web du SCC « Guide d'information pour les entrepreneurs » à l'adresse suivante : www.bit.do/SCC-FR.



ANNEXE A - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

SERVICES EN PLOMBERIE ET CHAUFFAGE

OBJECTIF

Le Service correctionnel du Canada (SCC) - *CORCAN Construction* est à la recherche d'un entrepreneur pour fournir des services de plomberie et de chauffage, au fur et à mesure des besoins, au pénitencier de Dorchester et/ou à l'établissement Springhill, région de l'Atlantique.

CONTEXTE - SERVICE CORRECTIONNEL CANADA (SCC)

Le SCC contribue à la sécurité publique en assurant la garde et la réinsertion sociale des délinquants. Plus précisément, le SCC est responsable de l'administration des peines imposées par les tribunaux aux contrevenants condamnés à une peine de deux (2) ans ou plus. Cela comprend à la fois la surveillance dans la collectivité et la surveillance des délinquants sous surveillance de longue durée pour des périodes allant jusqu'à dix (10) ans. Le SCC est actuellement responsable d'environ 15 000 délinquants incarcérés et de 7 000 délinquants surveillés activement dans la collectivité.

Le mandat de *CORCAN Construction* est de fournir de la formation sur les compétences relatives à l'emploi et à l'employabilité aux délinquants incarcérés dans les pénitenciers fédéraux. Lorsque cela est jugé approprié par *CORCAN Construction*, l'entrepreneur dans le cadre de cette offre à commandes peut être tenu de participer au mandat en travaillant avec les délinquants. Les délinquants seront considérés être des travailleurs non-formés et l'entrepreneur les aidera à acquérir des connaissances et des compétences dans le métier en question. Les délinquants sont à l'emploi de *CORCAN Construction* et l'entrepreneur n'encourt aucune obligation financière en raison du fait qu'ils font partie de ses effectifs. Les délinquants sont considérés comme ayant le potentiel d'être productifs s'ils reçoivent une formation appropriée au travail, et ils seront retirés ou remplacés à la demande de l'entrepreneur s'ils ne démontrent aucune amélioration ou intérêt pour le travail qu'ils doivent accomplir.

CHAMP D'APPLICATION

Le travail implique:

L'entrepreneur doit fournir la main-d'œuvre qualifiée, le matériel, les outils et l'équipement requis pour exécuter avec succès les travaux en plomberie et chauffage. Cela inclut les installations, les réparations, et les retraits relatifs aux nouvelles constructions et aux rénovations, tel que spécifié par l'autorité du projet sur demande au pénitencier Dorchester et/ou l'établissement Springhill.

TÂCHES ET RESPONSABILITES

Les tâches et responsabilités particulières seront identifiées dans les commandes individuelles. Les tâches que l'entrepreneur doit exécuter comprennent, sans toutefois s'y limiter:

1. L'entrepreneur doit répondre à la demande de service dans un délai d'un (1) jour ouvrable après en avoir été avisé ;
2. Fournir au fur et à mesure des besoins, la main-d'œuvre qualifiée, le matériel, les outils et l'équipement nécessaires pour effectuer les travaux de plomberie et de chauffage, y compris les installations, les retraits et les réparations en rapport avec de nouvelles constructions et/ou rénovations précisées par l'autorité du projet;
3. Dès l'émission de la commande subséquente, l'entrepreneur doit fournir, sur demande, une estimation détaillée et un calendrier de travail proposé pour chaque projet de travail.



4. L'application des permis de plomberie et de chauffage est requise et la soumission de toutes les certifications requises;
5. Effectuer toutes les autres réparations et installations de plomberie et chauffage requises, tel que demandé et autorisé par l'autorité du projet;
6. À la fin des travaux, l'entrepreneur doit fournir une confirmation écrite confirmant que tous les travaux exécutés par l'entrepreneur ont été inspectés et sont approuvés par le Code national du bâtiment ainsi que tous les codes du bâtiment provinciaux applicables. Les exigences les plus strictes doivent avoir préséance;
7. L'entrepreneur peut être demandé à participer au mandat en travaillant avec les délinquants.
8. L'entrepreneur doit nettoyer la zone de travail et tous les espaces qui ont été affectés par leur activité.
9. Les modifications au travail ne doivent être effectuées que sur réception d'autorisations écrites de l'autorité du projet. Tout ajustement résultant du coût des travaux doit être accepté par l'autorité du projet et l'entrepreneur, et doit représenter les coûts raisonnables et appropriés engagés par l'entrepreneur ou les économies qui en découlent.
10. Toute réparation requise en dehors de la portée de la commande subséquente ne pourra être faite sans l'approbation au préalable de l'autorité du projet. Une estimation de ces réparations doit être soumise, sans frais, pour approbation de l'autorité du projet, et une modification à la commande subséquente doit être obtenue avant le début de ces travaux. Les tarifs doivent être conformes au barème de prix à l'Annexe B. L'autorité du projet se réserve le droit d'accepter ou de rejeter la soumission et de chercher d'autres prix et des entrepreneurs pour faire le travail.
11. L'autorité du projet se réserve le droit de vérifier/justifier les qualifications de toute personne effectuant des travaux dans le cadre de cette offre à commandes. L'entrepreneur doit s'assurer que toute la main-d'œuvre affectée aux projets a reçu la formation en santé et sécurité au travail exigée par les lois fédérales et provinciales pour la construction et le travail dans les sites industriels et commerciaux, y compris, mais sans s'y limiter, la protection contre les chutes.

RÉPARATIONS ET PIÈCES DE RECHANGE

1. Le matériel et les pièces utilisés pour les réparations ou le remplacement de l'équipement et des accessoires doivent être neufs et d'origine du fabricant ou ceux recommandés par le fabricant. Les pièces de substitution peuvent être installées que si ces pièces sont conformes aux spécifications du fabricant. Les pièces de rechange ne peuvent être installées qu'avec la permission de l'autorité du projet.
2. Le coût du matériel non spécifié sera remboursé au prix en magasin, sur présentation de factures et en y ajoutant une marge bénéficiaire, tel que prévu à l'annexe B. Le coût en magasin est le total du coût du produit et du transport, d'échange, des frais de douanes et de courtage. La marge bénéficiaire de l'entrepreneur comprend les frais d'exploitation, le profit et toutes les autres dépenses.
3. L'entrepreneur doit obtenir une approbation écrite de l'autorité du projet et obtenir un bon de travail pour effectuer de nouvelles installations, réparations et remplacement de pièces en dehors de la portée de la commande subséquente.
4. CORCAN Construction peut à sa discrétion, acheter des matériaux et les fournir à l'entrepreneur sans frais, afin qu'ils soient utilisés pour effectuer le travail. Les matériaux gratuits sont fournis à l'entrepreneur sans frais par CORCAN Construction.



LIVRABLES

Les livrables spécifiques seront identifiés dans les commandes individuelles. Les produits livrables que l'entrepreneur doit exécuter comprennent, sans toutefois s'y limiter:

1. Dessins d'atelier et instructions et spécifications du fabricant pour toutes les nouvelles installations;
2. Tous les travaux exécutés par l'entrepreneur doivent être inspectés et conformes au Code national du bâtiment ainsi qu'à tous les codes du bâtiment provinciaux applicables ;
3. Manuels de sécurité du site requis par l'autorité du projet;
4. Autres livrables liés aux travaux, tel que demandé par l'autorité du projet.

CONDUITE DU TRAVAIL - NORMES DE PRINCIPE

1. Tous les travaux sont sujets à l'inspection et à l'acceptation par l'autorité du projet. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer un travail en raison d'un mauvais travail, CORCAN Construction n'aura aucun frais à payer.
2. Tous les travaux doivent être exécutés selon les normes requises par tous les codes applicables ou prescrits par les spécifications.
 - a. Si aucun n'est applicable, alors les travaux seront égaux en nature, qualité et finition à ceux de la propriété ou des normes existantes.
 - b. L'entrepreneur doit aviser le responsable du projet de tous les défauts, défauts, infractions au code et irrégularités qui surviennent pendant l'exécution des travaux.
3. L'entrepreneur doit garantir que tous les travaux exécutés seront, au moment de l'acceptation, exempts de tout vice de fabrication. La garantie est un (1) an pièces et main-d'œuvre pour les nouvelles pièces installées et 30 jours pour les réparations de main-d'œuvre.
4. Lorsque les travaux touchent des parties occupées d'un bâtiment, l'entrepreneur doit assurer la continuité des services du bâtiment et l'accès nécessaire au personnel et aux véhicules, dans la mesure du possible.
5. L'entrepreneur peut devoir communiquer avec d'autres entrepreneurs ou employés de la Couronne envoyés sur le chantier ou collaborer avec eux.
6. L'entrepreneur doit exécuter les travaux pour respecter ou dépasser les exigences des codes et des normes suivantes. En cas de conflit entre les codes ou les normes, les plus strictes s'appliqueront. La dernière édition de chacun sera appliquée pendant la période de travail:
 - i. Canada Standards Association
 - ii. Canadian Environmental Protection Act
 - iii. National Building Code of Canada, National Fire Code, Canadian Electrical Code
 - iv. Provincial and Territorial Acts and Regulations
 - v. Material and workmanship must conform to or exceed applicable standards of Canadian Society for Testing Material (ASTM)
 - vi. Equipment or system manufacturer's recommendations, instruction manuals and/or leaflets
 - vii. Municipal Regulations, Codes and Acts, CORCAN Construction's safety program, the construction safety in accordance with the Occupational Health and Safety Acts and Regulations, Workers/Workmen's
 - viii. Compensation Board, (WHSCC)



LOCATION OF WORK

Les travaux doivent être effectués:

Pénitencier de Dorchester (Minimum & Médium)
4902, rue Main
Dorchester, Nouveau Brunswick, E4K 2Y9

et/ou

Établissement Springhill
330, rue McGee
Springhill, Nouvelle Écosse, B0M 1X0

CONTRAINTES

Les contraintes suivantes doivent être prises en compte dans l'exécution des travaux.

EXIGENCES LINGUISTIQUES

Conformément aux exigences de la Loi sur les langues officielles, l'entrepreneur doit communiquer dans la langue officielle choisie par l'chaque établissement du SCC, soit:

RÉGION	LANGUE (S) OFFICIELLE
Nouveau-Brunswick - Atlantique	Anglais pour tous les établissements.
Nouvelle-Écosse - Atlantique	Anglais pour tous les établissements.

- Les communications verbales avec les sites et le personnel du SCC doivent être en anglais.
- Les communications écrites avec tous les sites et le personnel du SCC doivent être en anglais.
- Toutes les réunions, discussions téléphoniques ou téléconférences, correspondance par courriel et autres communications avec l'autorité du projet doivent être effectuées en anglais.

SECURITE INSTITUTIONNELLE / VERROUILLAGE / L'ENVIRONNEMENT DU SCC

- **Opérations en établissement:** L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour minimiser toute perturbation des opérations de l'établissement. Les établissements du SCC sont ouverts 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, 365 jours par année. Une attention particulière doit être accordée pour s'assurer que le travail a un impact limité sur le fonctionnement quotidien de l'établissement.
1. Le contractant doit être conscient qu'il peut être confronté à des retards ou à des refus d'entrée dans certaines zones à certains moments (par exemple, le verrouillage institutionnel ou d'autres urgences liées à la sécurité) même si des dispositions préalables d'accès ont été prises.
 - Les entrepreneurs doivent appeler au moins 24 heures avant leur visite pour s'assurer que l'accès planifié est toujours disponible.
 - Si l'accès n'est pas disponible une fois qu'ils sont arrivés sur le site, le ou les entrepreneurs adopteront un plan de contournement identifié par l'établissement en question.
 - À l'exception des sites situés dans des endroits éloignés, le travail dans une installation à proximité peut être nécessaire.
 - En ce qui concerne les sites éloignés, l'entrepreneur doit confirmer si un autre site ou une nouvelle tentative est requis.



2. L'entrepreneur et toutes ses ressources qui travailleront sur place doivent assister à une séance d'information sur la sécurité qui les orientera vers les exigences de sécurité liées au travail dans l'environnement institutionnel du SCC. Ce briefing sur la sécurité peut nécessiter jusqu'à (5) jours ouvrables pour s'organiser.
3. SCC Sécurité institutionnelle a le droit de retirer tout employé de l'entrepreneur du chantier pour toute raison de sécurité, nonobstant les résultats ou le statut de tout contrôle de sécurité à l'égard de ses employés.
4. L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres permanents applicables ou autres règlements en vigueur sur le site où les travaux doivent être effectués, concernant la sécurité des personnes sur le site ou la protection des biens contre la perte ou les dommages de toutes causes. y compris le feu.
5. L'entrepreneur doit suivre tous les protocoles de sécurité des outils et de l'équipement qui comprennent, sans toutefois s'y limiter:
 - La fourniture d'une liste complète de tous les outils et équipements apportés sur le site de travail;
 - Tous les outils et équipements doivent être gardés sous surveillance constante;
 - Si la sécurité l'autorise, l'entreposage des outils et de l'équipement doit se faire dans des boîtes à outils verrouillables; et
 - Fournir de l'aide pour la vérification des outils et du matériel par le personnel de sécurité du SCC.

SECURITE AU TRAVAIL

1. L'entrepreneur peut être tenu de fournir, ériger et entretenir les barricades et la signalisation nécessaires.
2. L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les précautions nécessaires sont en place pour la protection du travail et la sécurité du personnel et du public.
3. L'entrepreneur doit s'assurer que tout l'équipement de protection individuelle est utilisé et s'assurer que tous les travailleurs et le personnel autorisé sont informés des règles de sécurité, des règlements, des pratiques de travail sécuritaires et des lois, règlements et codes en vigueur sur le chantier.

LE SCC DOIT FOURNIR / LES DOCUMENTS PERTINENTS

1. Une visite d'orientation du chantier.
2. Une liste de tous les travaux, réparations et installations requis.
3. L'emplacement de toutes les zones qui nécessitent l'attention de l'entrepreneur.



ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT PROPOSÉE

La base de paiement suivante s'appliquera à toute commande subséquente émise en vertu de l'offre à commandes.

1. Services professionnels – prix unitaire(s) ferme(s), ou tarif(s) horaire(s)

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé à des prix unitaires, et/ou à des taux horaires fermes précisés dans l'annexe B. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

2. Taxes applicables

Dans l'offre à commandes, tous les prix et toutes les sommes ne comprennent pas les taxes applicables, selon le cas, à moins d'indication contraire. Les taxes applicables s'ajoutent aux prix mentionnés et seront payées par le Canada.



ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT PROPOSÉE

**PÉNITENCIER DE DORCHESTER
(SÉCURITÉ MOYENNE & MINIMALE)
4902, RUE MAIN, DORCHESTER (N-B)**

Chaque établissement sera évalué séparément. L'entrepreneur peut soumettre des prix pour un établissement ou pour les deux. Il devra soumettre des prix pour les trois (3) années. Le prix total le plus bas sera retenu pour l'octroi d'une offre à commandes, car chaque site est évalué indépendamment.

ANNÉE N°1 : DU 1 JUIN 2018 AU 31 MAI 2019

Item	Description	Prix à l'unité	Quantité estimative	Total estimé
1	Appel de service quotidien - Plombier Compagnon doit comprendre la première heure de travail sur place, le temps de déplacement et tous les frais connexes.	_____ \$ par appel	100 appels	_____ \$
2	Tarif horaire - Plombier Compagnon pour du travail sur place en surplus de l'appel de service : (lundi au vendredi) heures régulières : 08h00 – 18h00	_____ \$ tarif horaire	1600 heures	_____ \$
3	Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour du matériel non spécifié, des pièces de remplacement et de la location d'équipement spécialisé.	_____ % pourcentage	40 000.00\$	_____ \$
4	Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour les taux exigés par un sous-contractant pour du travail spécialisé (ex: soudure).	_____ % pourcentage	20 000.00\$	_____ \$
MONTANT TOTAL ESTIMÉ POUR L'ANNÉE N° 1 :				_____ \$

Il n'y aura aucuns frais pour des appels de service, si l'équipe est déjà sur place pour effectuer un autre travail.

Aucun paiement ne sera fait pour des fournitures non vérifiées. L'autorité du projet devra approuver au préalable le matériel et les pièces de remplacement pour une valeur supérieure à 250.00 \$.

Coût en magasin : Le total des frais du produit, du transport, de l'échange, de la douane et des frais de courtage. Le coût en magasin aide à comparer le coût total d'un produit expédié de diverses sources à l'endroit où le client l'utilise.

Majoration : Un pourcentage % supérieur au coût en magasin, qui comprend les frais d'achat, la manutention à l'interne, les conditions générales et les frais d'exploitation, à l'exclusion des taxes applicables.

Certaines fournitures consommables : à titre d'exemple: la boîte à outils de plombier, les mèches pour perceuses, les lubrifiants, le carburant pour les outils de base, etc.) seront considérés comme faisant partie des outils requis de l'entrepreneur. Ce dernier doit se présenter sur les lieux du travail avec les outils de base et l'équipement pour effectuer le travail requis en plomberie et chauffage.

Taux horaires :

SEULS les services rendus seront payés. Les taux horaires s'appliquent au temps de travail productif sur place. Les prix doivent inclure, sans si limiter, la mobilisation, la démobilisation et le nettoyage. En d'autres termes, le temps payé sera calculé de l'arrivée jusqu'au départ de l'établissement.

Frais et dépenses :

SEULS les services facturés selon les taux soumis ci-dessus seront payés. Cela comprend entre autres : les frais et dépenses d'administration, le profit, le transport de la main d'œuvre, les outils de base, l'équipement et certaines fournitures consommables.



ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT PROPOSÉE

ÉTABLISSEMENT SPRINGHILL 330, RUE MC GEE, SPRINGHILL (N-É)

Chaque établissement sera évalué séparément. L'entrepreneur peut soumettre des prix pour un établissement ou pour les deux. Il devra soumettre des prix pour les trois (3) années. Le prix total le plus bas sera retenu pour l'octroi d'une offre à commandes. Plus d'une offre à commandes peut être octroyée, car chaque site est évalué indépendamment.

ANNÉE N° 1 : DU 1 JUIN 2018 AU 31 MAI 2019

Item	Description	Prix à l'unité	Quantité estimative	Total estimé
1	Appel de service quotidien - Plombier Compagnon doit comprendre la première heure de travail sur place, le temps de déplacement et tous les frais connexes.	_____ \$ par appel	100 appels	_____ \$
2	Tarif horaire - Plombier Compagnon pour du travail sur place en plus de l'appel de service : (lundi au vendredi) heures régulières : 08h00 – 18h00	_____ \$ Tarif horaire	1600 heures	_____ \$
3	Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour du matériel non spécifié, des pièces de remplacement et de la location de l'équipement spécialisé.	_____ % pourcentage	40 000.00\$	_____ \$
4	Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour les taux exigés par un sous-contractant pour du travail spécialisé, ex. de la soudure	_____ % pourcentage	20 000.00\$	_____ \$
MONTANT TOTAL ESTIMÉ POUR L'ANNÉE N° 1 :				_____ \$

Il n'y aura aucuns frais pour des appels de service, si l'équipe est déjà sur place pour effectuer un autre travail.

Aucun paiement ne sera fait pour des fournitures non vérifiées. L'autorité de l'établissement devra approuver au préalable le matériel et les pièces de remplacement pour une valeur supérieure à 250.00 \$.

Coût en magasin : Le total des frais du produit, du transport, de l'échange, de la douane et des frais de courtage. Le coût en magasin aide à comparer le coût total d'un produit expédié de diverses sources à l'endroit où le client l'utilise.

Majoration : Un pourcentage % supérieur au coût en magasin, qui comprend les frais d'achat, la manutention à l'interne, les conditions générales et les frais d'exploitation, à l'exclusion des taxes applicables.

Certaines fournitures consommables : à titre d'exemple: la boîte à outils de plombier, les mèches pour perceuses, les lubrifiants, le carburant pour les outils de base, etc.) seront considérés comme faisant partie des outils requis de l'entrepreneur. Ce dernier doit se présenter sur les lieux du travail avec les outils de base et l'équipement pour effectuer le travail requis en plomberie et chauffage.

Taux horaires :

SEULS les services rendus seront payés. Les taux horaires s'appliquent au temps de travail productif sur place. Les prix doivent inclure, sans si limiter, la mobilisation, la démobilisation et le nettoyage. En d'autres termes, le temps payé sera calculé de l'arrivée jusqu'au départ de l'établissement.

Frais et dépenses :

SEULS les services facturés selon les taux soumis ci-dessus seront payés. Cela comprend entre autres : les frais et dépenses d'administration, le profit, le transport de la main d'œuvre, les outils de base, l'équipement et certaines fournitures consommables.



ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT PROPOSÉE

PÉNITENCIER DE DORCHESTER (SÉCURITÉ MOYENNE & MINIMALE) 4902, RUE MAIN, DORCHESTER (N-B)

Chaque établissement sera évalué séparément. L'entrepreneur peut soumettre des prix pour un établissement ou pour les deux. Il devra soumettre des prix pour les trois (3) années. Le prix total le plus bas sera retenu pour l'octroi d'une offre à commandes. Plus d'une offre à commandes peut être octroyée, car chaque site est évalué indépendamment.

ANNÉE N° 2 : DU 1 JUIN 2019 AU 31 MAI 2020

Item	Description	Prix à l'unité	Quantité estimative	Total estimé
1	Appel de service quotidien - Plombier Compagnon doit comprendre la première heure de travail sur place, le temps de déplacement et tous les frais connexes.	_____ \$ par appel	100 appels	_____ \$
2	Tarif horaire - Plombier Compagnon pour du travail sur place en plus de l'appel de service : (lundi au vendredi) heures régulières : 08h00 – 18h00	_____ \$ Tarif horaire	1600 heures	_____ \$
3	Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour du matériel non spécifié, des pièces de remplacement et de la location de l'équipement spécialisé.	_____ % pourcentage	40 000.00\$	_____ \$
4	Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour les taux exigés par un sous-contractant pour du travail spécialisé, ex. de la soudure	_____ % pourcentage	20 000.00\$	_____ \$
MONTANT TOTAL ESTIMÉ POUR L'ANNÉE N° 2 :				_____ \$

Il n'y aura aucuns frais pour des appels de service, si l'équipe est déjà sur place pour effectuer un autre travail.

Aucun paiement ne sera fait pour des fournitures non vérifiées. L'autorité de l'établissement devra approuver au préalable le matériel et les pièces de remplacement pour une valeur supérieure à 250.00 \$.

Coût en magasin : Le total des frais du produit, du transport, de l'échange, de la douane et des frais de courtage. Le coût en magasin aide à comparer le coût total d'un produit expédié de diverses sources à l'endroit où le client l'utilise.

Majoration : Un pourcentage % supérieur au coût en magasin, qui comprend les frais d'achat, la manutention à l'interne, les conditions générales et les frais d'exploitation, à l'exclusion des taxes applicables.

Certaines fournitures consommables : à titre d'exemple: la boîte à outils de plombier, les mèches pour perceuses, les lubrifiants, le carburant pour les outils de base, etc.) seront considérés comme faisant partie des outils requis de l'entrepreneur. Ce dernier doit se présenter sur les lieux du travail avec les outils de base et l'équipement pour effectuer le travail requis en plomberie et chauffage.

Taux horaires :

SEULS les services rendus seront payés. Les taux horaires s'appliquent au temps de travail productif sur place. Les prix doivent inclure, sans si limiter, la mobilisation, la démobilitation et le nettoyage. En d'autres termes, le temps payé sera calculé de l'arrivée jusqu'au départ de l'établissement.

Frais et dépenses :

SEULS les services facturés selon les taux soumis ci-dessus seront payés. Cela comprend entre autres : les frais et dépenses d'administration, le profit, le transport de la main d'œuvre, les outils de base, l'équipement et certaines fournitures consommables.



ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT PROPOSÉE

ÉTABLISSEMENT SPRINGHILL 330, rue Mc Gee, Springhill (N-É)

Chaque établissement sera évalué séparément. L'entrepreneur peut soumettre des prix pour un établissement ou pour les deux. Il devra soumettre des prix pour les trois (3) années. Le prix total le plus bas sera retenu pour l'octroi d'une offre à commandes. Plus d'une offre à commandes peut être octroyée, car chaque site est évalué indépendamment

ANNÉE N° 2 : DU 1 JUIN 2019 AU 31 MAI 2020

Item	Description	Prix à l'unité	Quantité estimative	Total estimé
1	Appel de service quotidien - Plombier Compagnon doit comprendre la première heure de travail sur place, le temps de déplacement et tous les frais connexes.	_____ \$ par appel	100 appels	_____ \$
2	Tarif horaire - Plombier Compagnon pour du travail sur place en plus de l'appel de service : (lundi au vendredi) heures régulières : 08h00 – 18h00	_____ \$ Tarif horaire	1600 heures	_____ \$
3	Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour du matériel non spécifié, des pièces de remplacement et de la location de l'équipement spécialisé.	_____ % pourcentage	40 000.00\$	_____ \$
4	Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour les taux exigés par un sous-contractant pour du travail spécialisé, ex. de la soudure	_____ % pourcentage	20 000.00\$	_____ \$
MONTANT TOTAL ESTIMÉ POUR L'ANNÉE N° 2 :				_____ \$

Il n'y aura aucuns frais pour des appels de service, si l'équipe est déjà sur place pour effectuer un autre travail.

Aucun paiement ne sera fait pour des fournitures non vérifiées. L'autorité de l'établissement devra approuver au préalable le matériel et les pièces de remplacement pour une valeur supérieure à 250.00 \$.

Coût en magasin : Le total des frais du produit, du transport, de l'échange, de la douane et des frais de courtage. Le coût en magasin aide à comparer le coût total d'un produit expédié de diverses sources à l'endroit où le client l'utilise.

Majoration : Un pourcentage % supérieur au coût en magasin, qui comprend les frais d'achat, la manutention à l'interne, les conditions générales et les frais d'exploitation, à l'exclusion des taxes applicables.

Certaines fournitures consommables : à titre d'exemple: la boîte à outils de plombier, les mèches pour perceuses, les lubrifiants, le carburant pour les outils de base, etc.) seront considérés comme faisant partie des outils requis de l'entrepreneur. Ce dernier doit se présenter sur les lieux du travail avec les outils de base et l'équipement pour effectuer le travail requis en plomberie et chauffage.

Taux horaires :

SEULS les services rendus seront payés. Les taux horaires s'appliquent au temps de travail productif sur place. Les prix doivent inclure, sans si limiter, la mobilisation, la démobilisation et le nettoyage. En d'autres termes, le temps payé sera calculé de l'arrivée jusqu'au départ de l'établissement.

Frais et dépenses :

SEULS les services facturés selon les taux soumis ci-dessus seront payés. Cela comprend entre autres : les frais et dépenses d'administration, le profit, le transport de la main d'œuvre, les outils de base, l'équipement et certaines fournitures consommables.



ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT PROPOSÉE

PÉNITENCIER DE DORCHESTER (SÉCURITÉ MINIMALE & MOYENNE) 4902, RUE MAIN, DORCHESTER (N-B)

Chaque établissement sera évalué séparément. L'entrepreneur peut soumettre des prix pour un établissement ou pour les deux. Il devra soumettre des prix pour les trois (3) années. Le prix total le plus bas sera retenu pour l'octroi d'une offre à commandes. Plus d'une offre à commandes peut être octroyée, car chaque site est évalué indépendamment.

ANNÉE N° 3 : DU 1 JUIN 2020 AU 31 MAI 2021

Item	Description	Prix à l'unité	Quantité estimative	Total estimé
1	Appel de service quotidien - Plombier Compagnon doit comprendre la première heure de travail sur place, le temps de déplacement et tous les frais connexes.	_____ \$ par appel	100 appels	_____ \$
2	Tarif horaire - Plombier Compagnon pour du travail sur place en outre de l'appel de service : (lundi au vendredi) heures régulières : 08h00 – 18h00	_____ \$ Tarif horaire	1600 heures	_____ \$
3	Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour du matériel non spécifié, des pièces de remplacement et de la location de l'équipement spécialisé.	_____ % pourcentage	40 000.00\$	_____ \$
4	Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour les taux exigés par un sous-contractant pour du travail spécialisé, ex. de la soudure	_____ % pourcentage	20 000.00\$	_____ \$
MONTANT TOTAL ESTIMÉ POUR L'ANNÉE N° 3 :				_____ \$

Il n'y aura aucuns frais pour des appels de service, si l'équipe est déjà sur place pour effectuer un autre travail.

Aucun paiement ne sera fait pour des fournitures non vérifiées. L'autorité de l'établissement devra approuver au préalable le matériel et les pièces de remplacement pour une valeur supérieure à 250.00 \$.

Coût en magasin : Le total des frais du produit, du transport, de l'échange, de la douane et des frais de courtage. Le coût en magasin aide à comparer le coût total d'un produit expédié de diverses sources à l'endroit où le client l'utilise.

Majoration : Un pourcentage % supérieur au coût en magasin, qui comprend les frais d'achat, la manutention à l'interne, les conditions générales et les frais d'exploitation, à l'exclusion des taxes applicables.

Certaines fournitures consommables : à titre d'exemple: la boîte à outils de plombier, les mèches pour perceuses, les lubrifiants, le carburant pour les outils de base, etc.) seront considérés comme faisant partie des outils requis de l'entrepreneur. Ce dernier doit se présenter sur les lieux du travail avec les outils de base et l'équipement pour effectuer le travail requis en plomberie et chauffage.

Taux horaires :

SEULS les services rendus seront payés. Les taux horaires s'appliquent au temps de travail productif sur place. Les prix doivent inclure, sans si limiter, la mobilisation, la démobilitation et le nettoyage. En d'autres termes, le temps payé sera calculé de l'arrivée jusqu'au départ de l'établissement.

Frais et dépenses :

SEULS les services facturés selon les taux soumis ci-dessus seront payés. Cela comprend entre autres : les frais et dépenses d'administration, le profit, le transport de la main d'œuvre, les outils de base, l'équipement et certaines fournitures consommables.



ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT PROPOSÉE

ÉTABLISSEMENT SPRINGHILL 330, rue Mc Gee, Springhill (N-É)

Chaque établissement sera évalué séparément. L'entrepreneur peut soumettre des prix pour un établissement ou pour les deux. Il devra soumettre des prix pour les trois (3) années. Le prix total le plus bas sera retenu pour l'octroi d'une offre à commandes. Plus d'une offre à commandes peut être octroyée, car chaque site est évalué indépendamment.

ANNÉE N° 3 : DU 1 JUIN 2020 AU 31 MAI 2021

Item	Description	Prix à l'unité	Quantité estimative	Total estimé
1	Appel de service quotidien - Plombier Compagnon doit comprendre la première heure de travail sur place, le temps de déplacement et tous les frais connexes.	_____ \$ par appel	100 appels	_____ \$
2	Tarif horaire - Plombier Compagnon pour du travail sur place en outre de l'appel de service : (lundi au vendredi) heures régulières : 08h00 – 18h00	_____ \$ Tarif horaire	1600 heures	_____ \$
3	Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour du matériel non spécifié, des pièces de remplacement et de la location de l'équipement spécialisé.	_____ % pourcentage	40 000.00\$	_____ \$
4	Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour les taux exigés par un sous-contractant pour du travail spécialisé, ex. de la soudure	_____ % pourcentage	20 000.00\$	_____ \$
MONTANT TOTAL ESTIMÉ POUR L'ANNÉE N° 3 :				_____ \$

Il n'y aura aucuns frais pour des appels de service, si l'équipe est déjà sur place pour effectuer un autre travail.

Aucun paiement ne sera fait pour des fournitures non vérifiées. L'autorité de l'établissement devra approuver au préalable le matériel et les pièces de remplacement pour une valeur supérieure à 250.00 \$.

Coût en magasin : Le total des frais du produit, du transport, de l'échange, de la douane et des frais de courtage. Le coût en magasin aide à comparer le coût total d'un produit expédié de diverses sources à l'endroit où le client l'utilise.

Majoration : Un pourcentage % supérieur au coût en magasin, qui comprend les frais d'achat, la manutention à l'interne, les conditions générales et les frais d'exploitation, à l'exclusion des taxes applicables.

Certaines fournitures consommables : à titre d'exemple: la boîte à outils de plombier, les mèches pour perceuses, les lubrifiants, le carburant pour les outils de base, etc.) seront considérés comme faisant partie des outils requis de l'entrepreneur. Ce dernier doit se présenter sur les lieux du travail avec les outils de base et l'équipement pour effectuer le travail requis en plomberie et chauffage.

Taux horaires :

SEULS les services rendus seront payés. Les taux horaires s'appliquent au temps de travail productif sur place. Les prix doivent inclure, sans si limiter, la mobilisation, la démobilitation et le nettoyage. En d'autres termes, le temps payé sera calculé de l'arrivée jusqu'au départ de l'établissement.

Frais et dépenses :

SEULS les services facturés selon les taux soumis ci-dessus seront payés. Cela comprend entre autres : les frais et dépenses d'administration, le profit, le transport de la main d'œuvre, les outils de base, l'équipement et certaines fournitures consommables.



ANNEXE C - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité : réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
 - m. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.



- n. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.



ANNEXE D - CRITÈRES D'ÉVALUATION

1.0 Évaluation technique

1.1 Les éléments suivants de l'offre sont évalués et cotés selon les critères d'évaluation énoncés ci-après.

- Critères techniques obligatoires

Il est **impératif** que les offres répondent à chacun de ces critères pour démontrer leur respect des exigences.

1.2 TOUTE EXPÉRIENCE QUI N'EST PAS APPUYÉE PAR DES DONNÉES COMPLÉMENTAIRES POUR PRÉCISER OÙ, QUAND ET COMMENT ELLE A ÉTÉ ACQUISE ENTRAÎNERA LE REJET DE L'EXPÉRIENCE EN QUESTION AUX FINS DE L'ÉVALUATION.

1.3 Tous les exemples d'expérience doivent être strictement liés au travail. Les périodes d'études et de formation ne seront pas prises en considération, à moins d'indication contraire.

1.4 Il faut prouver son expérience en décrivant des projets et/ou emplois antérieurs, qu'ils soient terminés ou en cours.

1.5 Des références doivent être fournies pour chaque projet ou expérience de travail.

- I. Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien **en tant que fonctionnaire**, la référence doit être un fonctionnaire qui jouait un rôle de supervision par rapport à la ressource proposée au cours de la période d'emploi mentionnée.
- II. Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien **en tant que consultant**, la référence doit être le fonctionnaire chargé du projet dans le cadre duquel la ressource proposée a acquis l'expérience.
- III. Les références doivent être présentées selon le format suivant :
 - a. Nom;
 - b. Organisme;
 - c. Numéro de téléphone actuel; et
 - d. Adresse courriel si disponible.

1.6 Présentation de la réponse

- I. Afin de faciliter l'évaluation des offres, il est recommandé que les offrants abordent, dans leur offre, les critères obligatoires dans l'ordre où ils apparaissent dans le tableau Critères d'évaluation, en utilisant la numérotation présentée.
- II. De plus, les offrants sont avisés que le nombre de mois d'expérience mentionné pour un projet ou une expérience dont le délai chevauche le délai d'un autre projet ou d'une autre expérience ne sera pris en considération qu'une seule fois. Par exemple, la durée du projet 1 s'échelonne de juillet 2001 à décembre 2001; la durée du projet 2 s'échelonne d'octobre 2001 à janvier 2002. Le nombre total de mois d'expérience pour ces deux projets est de sept (7) mois.
- III. Pour les exigences qui demandent un nombre précis d'années d'expérience (p.ex., 2 ans), le SCC ne tiendra pas compte de cette expérience si l'offre technique ne donne pas le mois et l'année, tel qu'exigé, pour la date de début et la date de fin de l'expérience alléguée.



- IV. Le Canada n'évaluera que la période au cours de laquelle la ressource a réellement travaillé au projet ou aux projets (de la date de début indiquée pour la ressource jusqu'à la date de fin), plutôt qu'à partir de la date de début et de fin générale d'un projet ou d'un groupe de projets auxquels la ressource a participé.

CRITÈRES OBLIGATOIRES
SERVICES D'INSTALLATION & RÉPARATION EN PLOMBERIE ET CHAUFFAGE

N°	Critères obligatoires	Satisfaite (oui/non)
1	Le soumissionnaire doit fournir une preuve qu'il possède tous les permis requis pour effectuer les travaux en <i>Plomberie et en Chauffage</i> , dans la province où le travail doit être effectué - Nouveau-Brunswick et/ou Nouvelle-Écosse. (Le soumissionnaire doit fournir une copie des licences requises avec la soumission).	
3	Le soumissionnaire doit présenter le profil et un relevé de l'expérience de l'entreprise en précisant le nombre d'années d'activités. Un minimum de de cinq (5) ans d'expérience dans les dix (10) dernières années dans le domaine commercial en <i>Plomberie et Chauffage</i> dans la province où le travail doit être effectué - New-Brunswick et/ou Nouvelle-Écosse. (Le soumissionnaire doit fournir une preuve du statut de son entreprise).	
2	Le soumissionnaire doit fournir une preuve qu'il détient une assurance responsabilité civile et commerciale d'une valeur minimale de 2 000,000.00\$. (Le soumissionnaire doit fournir une copie de son assurance en vigueur avec sa soumission).	